

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA TERRASSE



Compte-rendu

Séance du conseil municipal du 23 septembre 2019

Date de la convocation : 17 septembre 2019

Membres en fonction : 21

Membres présents :

Le Maire : Claudie Brun.

Les adjoints : Guy Fievet, Didier Latosi, Brigitte Bevilacqua, Brigitte Lorentz

Les conseiller délégués : Renaud Artru, Odile Chevalier, Lydie Mermond

Les conseillers municipaux : Mireille Cosnard, Jean-Louis Teppe, Annie Reverdell, Maire-Aure Machacek, Bruno Baret-Collet, Florence Jay, Emmanuel Delêtre

Membres absents excusés ayant donné procuration : André Lombardi, Jean-Noël Albertini, Annick Guichard, Thierry Thouanel.

Membres excusés sans procuration : 0

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame Claudie BRUN, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 18h40. Elle adresse ses salutations à l'assemblée.

Madame le Maire annonce que M. Brunet-Collet et Mme Reverdell, conseillers municipaux, auront du retard.

Madame le Maire excuse André Lombardi qui a donné procuration à Guy Fievet, Jean-Noël Albertini qui lui a donné procuration, Annick Guichard qui a donné procuration à Florence Jay, Thierry Thouanel qui a donné procuration à Thierry David.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal **désigne** à l'unanimité (21 voix), Madame Odile Chevalier secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AOUT 2019

Monsieur Delêtre demande avoir communication des procès-verbaux modifiés demandés lors de la dernière séance du conseil municipal.

Madame le Maire répond que les procès-verbaux demandés ont été approuvés à la majorité lors de la séance du 27 juin dernier, séance au cours de laquelle des observations ont pu être apportées. Elle précise que les procès-verbaux des conseils municipaux ne font l'objet d'aucune réglementation et que ceux-ci n'ont pas vocation à être des transcriptions exactes des débats. Par ailleurs, ces documents ont été approuvés à la majorité.

Monsieur Delêtre soutient qu'on lui avait donné un accord pour les modifications demandées et que si on ne lui communique pas, il saisira la préfecture avec, à l'appui, l'enregistrement des débats.

Madame le Maire donne la parole à Madame Maurice, directrice générale des services.

Madame Maurice explique que les procès-verbaux ne sont pas des actes administratifs et que pour cette raison ils n'ont pas à être communiqués en préfecture. Elle rappelle que seules les délibérations du conseil municipal sont transmises en préfecture et que par suite, elle ne comprend pas l'intérêt de cette menace puisque ce ne sont pas les délibérations desdites séances qui sont contestées.

Madame le Maire demande si des observations ont à être apportés pour le procès-verbal de la séance du 30 août.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30 août 2019 **est adopté** à l'unanimité (19 voix).

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil :

EURL GILLIOUX	Démolition préfa Place Cave et évacuation des remblais	10 380,00
ENERALPES	Remplacement sani broyeur WC Salle Communale	1 187,40
MICAUD METALLERIE	Fabrication et pose parc stockage extérieur Vival	2 251,20
MIDALI	Remplacement vanne borne incendie N°13	1 471,20
SMG PROLIANS	Serrures cylindre bâtiment communaux	13 116,00
SAGS	Sécurité Foire aux Maïs 2019	549,38
AGRIMA	Tondeuse thermique Grin	1 440,00
BAGAD ET PIPE BAND	Animation Foire aux Maïs 2019	600,00
GARAGE CHARPIN	Pare-brise Maxity	912,74

2019_055_Autorisation donnée à madame le Maire de mettre en œuvre les stipulations de l'article 2-4 de la convention de portage foncier du 19 décembre 2013

Monsieur Baret-Collet arrive en séance à 18h49.

Madame Reverdell arrive en séance à 19h02.

I - EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que lors du mandat précédent, la commune de La Terrasse, déjà propriétaire des parcelles cadastrées n° 68, 72 et 73 pour une superficie totale de 1704 m², a voulu se porter acquéreur des parcelles cadastrées n° 70 et 74, mitoyennes aux siennes et représentant une superficie de 1914 m².

Pour ce faire, elle a sollicité de la communauté de communes qu'elle acquière lesdites parcelles, par le biais d'un portage foncier.

C'est ainsi qu'une convention de portage foncier a été régularisée entre la commune et la communauté de communes par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2013.

La convention de portage a fixé une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte notarié par la communauté de communes pour l'acquisition de terrains (article 2-2).

Néanmoins, il est prévu la possibilité de proroger la durée de la convention de portage par tranche de trois ans en application des stipulations de l'article 2-4.

Compte tenu du terme prochain de la durée de la convention de portage, il y a lieu de se prononcer sur la suite à donner à ladite convention.

Le calendrier actuel ne permet pas d'envisager la réalisation des projets sur ce tènement, notamment le projet intercommunal d'un multi-accueil actuellement en cours d'élaboration et de discussion entre la commune et la communauté de communes. Par suite, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2-4 de cette convention pour prolonger sa validité, le temps nécessaire à un accord entre les cocontractants.

Il est donc proposé, d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'article 2-4 de ladite convention.

II - DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention de portage conclue entre la commune de La Terrasse et la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 19 décembre 2013,

Vu l'acte notarié du 16 octobre 2014,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

– **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre les dispositions de l'article 2-4 de la convention avec la communauté de commune

Adopté à la majorité (15 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions)

2019_056_Autorisation d'aliénation de deux parcelles cadastrées AA74 et AA 68 à la communauté de commune Le Grésivaudan en vue de la création d'un équipement multi-accueil » d'intérêt intercommunal

I - EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que la commune de La Terrasse sous le mandat précédent, a voulu se porter acquéreur des parcelles cadastrées n° 70 et 74, et a sollicité pour ce faire la communauté de communes pour l'acquisition desdites parcelles par le biais d'un portage foncier.

Ces parcelles, représentant une superficie de 1914 m², sont mitoyennes des parcelles cadastrées n°68, 72 et 73 pour une superficie totale de 1704 m² dont la commune est déjà propriétaire.

La convention de portage foncier a été régularisée entre la commune et la communauté de communes par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2013. Elle a commencé à produire ses effets par la signature de l'acte notarié signé par Monsieur Philippe Volpi, représentant la commune en qualité de maire au début de son second mandat et Monsieur Francis Gimbert, représentant la communauté de communes.

Aux termes de cette convention, il est prévu que la communauté de communes acquiert les deux parcelles cadastrées n° 70 et 74 pour le prix de 470 000 € (article 1).

Il a été convenu que le portage foncier prendra fin au rachat par la collectivité garante (commune) ou par l'organisme désigné par elle (article 2-3).

Il a également été convenu que le prix de rétrocession à la commune serait celui du prix d'achat des parcelles, augmenté des frais de portage foncier composés des impôts, taxes et frais financiers (article 1-2).

La convention de portage a fixé une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte notarié par la communauté de communes pour l'acquisition de terrains (article 2-2).

Néanmoins, il est prévu la possibilité de proroger la durée de la convention de portage par tranche de trois ans (article 2-4).

Par délibération n°55 de ce jour, Madame le Maire a été autorisée à mettre en œuvre les stipulations de l'article 2-4 pour prolonger la durée de la convention.

Par courrier en date du 10 octobre 2018, la communauté de communes a rappelé à la commune de La Terrasse les termes de la convention de portage en exposant que le montant initial était de 476 402,56 € et que la somme totale due par la commune pour la sortie de la convention serait de 542 685,90 €.

Par ce même courrier, la communauté de communes a indiqué qu'elle souhaiterait bénéficier des parcelles déjà propriété de la commune, telles que susvisées et a proposé que la commune cède ces parcelles à l'euro symbolique, pour permettre la réalisation d'un projet consistant en la création d'un pôle enfance regroupant les deux LMA de la Terrasse et de Lumbin, ainsi que le RAM, et la réalisation de logements collectifs. A défaut, le projet de pôle enfance serait susceptible d'être réalisée sur une autre Commune.

Par courrier en date du 2 avril 2019, la commune a fait part de son accord pour céder à un euro symbolique le terrain nécessaire à la réalisation du pôle petite enfance ;

Par courrier en date du 9 mai 2019, la communauté de communes renouvelait les termes de sa demande, en des termes identiques, en ajoutant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, en cours de révision, devait permettre la réalisation de l'opération.

Il est proposé, en premier lieu, de réaffirmer le souhait de la Commune de voir implanté le pôle enfance sur le tènement. Ce pôle serait destiné à accueillir une vingtaine d'enfants. Renseignements pris auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la superficie indiquée pour une halte-garderie est de 298 m².

Ce chiffre est corroboré par les diverses études d'institutions publiques variant de 155 m² en zone urbaine dense à 350 m² en zone rurale.

Par conséquent, pour permettre la réalisation du programme souhaité par la Communauté de Communes (halte-garderie, local RAM, cour, parking et local de rangement d'environ 20m²), il est proposé de céder à la communauté de communes un terrain d'une superficie de 1000 m², correspondant à la parcelle cadastrée AA 74, ainsi qu'à une partie de la parcelle cadastrée AA 68 d'une superficie pour environ 270 m².

La communauté de communes fait valoir, dans les échanges de courrier, la pratique selon laquelle, s'agissant d'équipement intercommunal, les terrains sont mis à disposition à l'euro symbolique par les communes à l'intercommunalité.

Dans la mesure où l'équipement a une vocation de service public de petite enfance, il est proposé de se conformer à la pratique et de confirmer que le terrain nécessaire à la réalisation du pôle petite enfance sera cédé pour un euro symbolique.

En contrepartie de cette cession symbolique, il est indispensable que la commune puisse vérifier la bonne exécution de l'équipement public : il est donc proposé de conditionner cet accord à la régularisation d'une convention aux termes de laquelle la communauté de communes prendra l'engagement de la réalisation du pôle enfance, de l'affectation de l'immeuble à un service public et au classement de cet immeuble dans son domaine public. La communauté de commune devra transmettre à la commune un plan-masse et une esquisse du projet dans des délais déterminés par la convention qui sera conclue.

En second lieu, en ce qui concerne le programme de logements envisagé sur la deuxième partie du tènement, il ne s'agit nullement d'un équipement intercommunal à vocation de service public, le code général des propriétés des personnes publiques fait obstacle à ce que la cession puisse se faire à l'euro symbolique.

Il est donc proposé que la commune reste propriétaire des parcelles cadastrées AA 69, 72 et 73, ainsi que du reliquat de la parcelle cadastrée AA 68 et qu'elle acquiert, à l'issue du portage foncier, la parcelle cadastrée AA 70.

Toutefois, le calendrier d'une éventuelle opération ne permet pas d'envisager des recettes immédiates. Afin de tenir compte de l'effort financier consenti par la commune à l'égard de la communauté de

communes, il conviendrait donc de prévoir la prolongation de la convention de portage conformément aux dispositions de l'article 2-4 de la convention.

Considérant qu'il est donc proposé de décider que :
la commune accepte de céder à la communauté de communes un terrain d'une superficie de 1000 m², correspondant à la parcelle cadastrée AA 74, ainsi qu'à une partie de la parcelle cadastrée AA 68 d'une superficie d'environ 270 m², en contrepartie d'un engagement formel de la communauté de communes de réaliser le pôle enfance prendra l'engagement de la réalisation du pôle enfance, de l'affectation de l'immeuble à un service public, au classement de cet immeuble dans son domaine public, de transmettre à la commune un plan-masse et une esquisse du projet dans des délais déterminés par la convention qui sera conclue.

- Cette cession se fera à l'euro symbolique, en contrepartie de laquelle la communauté de communes déduira les frais de portage correspondant au montant dû par la commune au titre de la convention de portage,
- L'opération de logements envisagée sur le reste du tènement n'étant pas un équipement de service public intercommunal et ne présentant un projet d'intérêt général, une cession en deçà de sa valeur vénale n'est légalement pas prévue par le code général des propriétés des personnes publiques pour les collectivités territoriales.
- La commune conservera la propriété des parcelles cadastrées AA 69, 72 et 73, ainsi que du reliquat de la parcelle cadastrée AA 68 et fera l'acquisition, à l'issue du portage foncier, la parcelle cadastrée AA 70 ;

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention de portage conclue entre la commune de La Terrasse et la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 19 décembre 2013,

Vu l'acte notarié du 16 octobre 2014,

Vu la délibération n°2019-55 du conseil municipal de La Terrasse ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

– **AUTORISE** la cession à la communauté de communes d'un terrain d'une superficie de 1000 m², correspondant à la parcelle cadastrée AA 74, concernée par la convention de portage, ainsi qu'à une partie de la parcelle cadastrée AA 68 pour une superficie d'environ 250 m², en contrepartie d'un engagement formel de la communauté de communes

- de réaliser le pôle enfance sur ce terrain
- d'affecter l'immeuble au service public intercommunal de la petite enfance,
- de procéder au classement de cet immeuble dans son domaine public,

- de transmettre à la commune un plan-masse et une esquisse du projet dans des délais déterminés par la convention qui sera conclue.
- **DIT** que cette cession se fera à l'euro symbolique, en contrepartie de laquelle la communauté de communes déduira les frais de portage correspondant au montant dû par la commune au titre de la convention de portage,
- **PREND ACTE** que l'opération de logements envisagée sur le reste du tènement n'étant pas un équipement de service public intercommunal et ne présentant aucun projet d'intérêt général, une cession en deçà de sa valeur vénale n'est légalement pas prévue par le code général des propriétés des personnes publiques pour les collectivités territoriales.
- **PREND ACTE** que la commune conservera la propriété des parcelles cadastrées AA 69, 72 et 73, ainsi que du reliquat de la parcelle cadastrée AA 68 et fera l'acquisition, à l'issue du portage foncier, la parcelle cadastrée AA 70 ;

Adopté à la majorité (15 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions)

Monsieur Delêtre indique s'abstenir, soutient ne pas avoir suffisamment d'informations, et indique vouloir que le motif de son abstention apparaisse.

2019_057_ Contrat d'assurance des risques statutaires – Adhésion 2020-2023

Madame Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1.b de l'Ordonnance n°2015-899 et aux dispositions des articles 25-11.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS/AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des

risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 09 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIX/AXA ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

– APPROUVE

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020 – 2023 proposé par le CDG38 à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- Les taux et prestations suivantes :

Pour les agents CNRACL pour une collectivité employant entre 11 et 30 agents : une franchise de 10 jours au taux de 7.06% ;

Pour les agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC : une franchise de 10 jours au taux de 1.23%

– **PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

– **AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

– **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Adopté à l'unanimité (21 voix)

DIVERS : QUESTIONS ET INFORMATIONS

Mme Bevilacqua annonce que la foire aux Maïs se présente bien et qu'en principe, le beau temps serait au rendez-vous.

M. Artru annonce concernant les déchets que le point d'apport volontaire devra être effectif en 2021 et précise que les déchets sauvages restent une préoccupation.

M. Delêtre demande à ce que soit modifié le compte rendu de la commission urbanisme pour que figure l'accord de 4 des membres sur la mixité sociale.

Madame le Maire répond que suite à cette demande, Monsieur Lombardi lui a fait part d'un avis divergent sur ce sujet.

Madame Jay lit une lettre de Madame Claudie Pernin sur le projet ITEP.

Madame le Maire explique que la municipalité n'avait pas les 3 millions d'euros nécessaires pour ce projet et annonce qu'une réunion d'informations avec les habitants impactés par ce projet va avoir lieu avec le promoteur en octobre.

Madame le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20 heures 23.